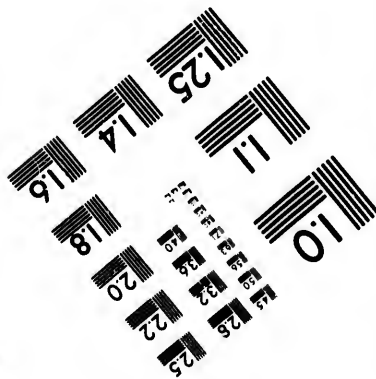
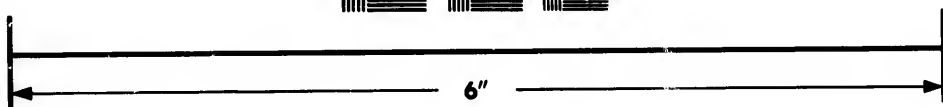
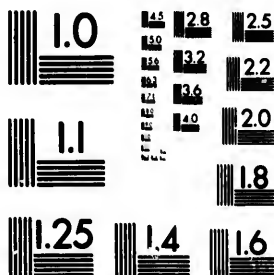


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1984

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

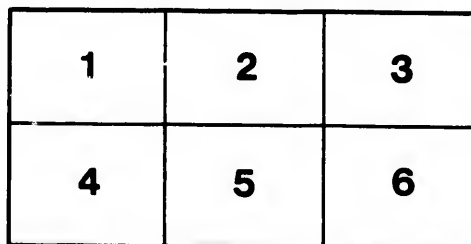
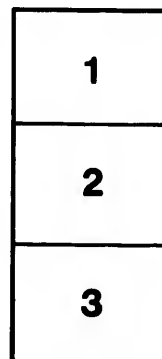
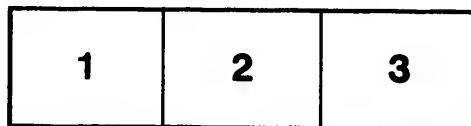
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous transmettre les Extraits de deux Actes du Parlement Provincial, dernièrement passés. Un concernant les Etrangers, et l'autre pour la meilleure préservation du Gouvernement de Sa Majesté, tel qu'heureusement établi par la Loi en cette Province; et il m'est enjoint par son Excellence le Lieutenant Gouverneur de requérir votre plus grande attention à l'exécution de ces Loix, dans toutes leurs parties.

Les principales directions de l'Acte des Etrangers paroissent être :

Que tous Etrangers de toute description rendront compte d'eux-mêmes, et s'ils sont exempts de l'opération ultérieure de l'Acte, ils prouveront telle exemption.

Que les Sujets de Sa Majesté qui ont résidé en France durant un espace de six mois depuis le 10^e. jour de Juin, 1789, ou qui, depuis cette époque, y ont acheté des biens, ou ont eu quelque capital dans les fonds publics de France, seront sujets à toutes les restrictions et pénalités de cet Acte, de même que s'ils étoient Etrangers; et rendront amplement compte d'eux-mêmes, des motifs de telle résidence, et pour-quoi ils ont tenu telle propriété ou fonds.

Que tous Etrangers qui peuvent être venus dans cette Province après le 1^{er}. jour de Mai, 1792, sont tenus sous trente jours de se déclarer à quelque Magistrat, et de déclarer aussi les circonstances qui les concernent; et ils pourront obtenir un Certificat, si leur conduite envers le Gouvernement de Sa Majesté l'a mérité.

Que tous Etrangers qui viendront dans cette Province, après la passation de cet Acte par la communication intérieure, seront pareillement tenus de se déclarer immédiatement après leur arrivée.

Que tous Etrangers qui arriveront par eau dans cette Province, se déclareront immédiatement après leur arrivée.

Que tout Etranger qui fera sa déclaration obtiendra un Certificat de la personne devant qui sa déclaration sera faite, s'il n'y a point de raison légale pour le lui refuser.

Que tous Magistrats qui soupçonneront quelque personne tenant maison d'avoir reçu chez elle un Etranger pourront requérir telle personne tenant maison de certifier le nom de tel Etranger, et les circonstances qui le concernent, suivant les connoissances qu'elle en aura.

Qu'on pourra exiger de toutes personnes suspectes le Certificat requis par la 7^e. Section de cet Acte. Et si quelque Etranger est trouvé, qui ne se sera point conformé à cet Acte, ou qui ne possédera point tel Certificat d'avoir fait une déclaration, le Juge à Paix commettra tel Etranger à la Prison commune, ou sous fauve-garde, et il en fera envoyé notice au Secrétaire de la Province.

Que chaque déclaration sera mise par écrit, signée de la personne qui la fera, et conservée par le Magistrat; et il en sera immédiatement après transmis une Copie certifiée au Secrétaire de la Province.

Que tout Etranger (Ami) qui fera sa déclaration suivant l'Acte, recevra du Magistrat, ou de la personne devant qui elle sera faite, un Certificat de telle déclaration, qui, je crois, devrait être suivant la formule N^o 1, ci-incluse.

Que toute personne qui forgera ou alterera quelque certificat, ou s'introduira sous un faux nom, sera arrêtée comme agissant en contraction au sens et à l'intention de cet Acte, et sera commise à la prison, jusqu'à ce qu'elle en soit délivrée suivant le cours de la Loi.

Que tout Sujet de la Grande Bretagne, qui peut avoir résidé en France, ou qui y possède des propriétés, tel qu'exprimé dans la 17^{me}. Section de cet Acte, aura un Certificat, qui, je conçois, devrait être suivant la formule N^o 2, ci incluse.



Que les Certificats seront faits et accordés sans aucune demande d'honoraires pour iceux.

Il est à observer que cet Acte est en addition à la Loi qui étoit préalablement en force concernant les Etrangers, et que les ennemis Etrangers peuvent en conséquence être arrêtés dans chaque cas par le Magistrat Civil, et être commis comme tels sans référence quelconque à cet Acte.

L'Acte pour la meilleure préservation du Gouvernement de sa Majesté a pourvu pour la suspension du Writ d'*Habeas Corpus*, et ayant statué que toutes personnes en prison dans cette Province pour Haute Trahison, récélement de Haute Trahison, soupçon de Haute Trahison, ou pratiques séditieuses, à la passation de l'Acte ou après, sur un Ordre du Conseil Exécutif, signé de trois Membres du Conseil Exécutif, pourront être détenues sous garde sans cautionnement, et qu'aucune Cour, Juge ou Juge de Paix, ne recevra à caution ou ne fera le procès d'aucune telle personne sans un Ordre du Conseil Exécutif, signé de trois des Membres d'icelui, et qu'aucun Juge de paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque sera accusé de quelqu'une des offenses ci-dessus mentionnées ; Il est spécialement déclaré qu'aucun Juge de Paix ne cautionnera ou n'admettra à caution quiconque sera accusé de quelqu'un des crimes ou offenses ci-dessus mentionnés.

Il m'est aussi enjoint par son Excellence de requérir votre attention particulière, dans la crise actuelle, à tous les crimes et offenses qui tendent à affecter le Gouvernement de Sa Majesté, ou à troubler la tranquillité publique. Parmi ceux-ci les premiers sont la Haute Trahison, le récélement de Haute Trahison, et les pratiques séditieuses. Mais il y en a beaucoup d'autres qui, quoique non aussi dangereux, demandent la vigilance et l'activité des Magistrats pour les réprimer, partout où ils paroissent. Parmi ceux-ci les principaux sont :

Mépris contre la prérogative du Roi.

Mépris contre la personne ou son Gouvernement;

Mépris contre son titre.

Mépris contre les Cours de Justice.

Refus de prêter le serment d'Allégeance ou de Suprémacie.

Opposition à l'exécution des procédés ou de quelque acte de la Législature, ou autre Loi de la Province.

Recouffes.

Conspirations pour s'opposer, résister ou empêcher l'exécution légale des Loix ou pour quelque autre objet qui puisse affecter le Gouvernement du Roi, ou la tranquillité publique.

Emeutes, tumultes, assemblées illégales.

Armer armé extraordinairement.

Répandre de fausses nouvelles.

Libelles contre le Gouvernement ou ses Officiers.

Et toutes personnes qui peuvent être coupables de quelqu'une des offenses ci-dessus, doivent être mises en sûreté pour subir leur procès au Banc du Roi, soit par en-prisonnement, ou par cautionnement, ainsi qu'il est dirigé par la Loi, suivant la nature de leur offense.

Son Excellence a très sincèrement à cœur la paix et le bonheur des Sujets de Sa Majesté confiés à ses soins ; et elle ne connoit point de moyens plus propres à assurer ces grands objets, que les efforts des Magistrats zélés et actifs pour faire punir les réfacteurs, en exerçant leur autorité, et en instruisant et encourageant, par les préceptes et l'exemple les Sujets de Sa Majesté en général dans le devoir de leurs situations respectives ; et il m'a commandé d'ajouter, que la conduite des Magistrats de cette Province, dans toutes les occasions précédentes, lui donne sujet de reposer la plus grande confiance sur leur loyauté, leur vigilance et leurs efforts, dans cette cause importante.

J'ai l'honneur d'être

M^{re}

votre très obéissant serviteur

Hewitt

Procureur du Roi

raires

nt en
uence
s fans

ourvu
onnes
nison,
te ou
cutif,
ge ou
onne
u'au-
ccusé
u'au-
fé de

liere,
uver-
pre-
ttieu-
la vi-
ffent.

, ou

Loix
ou la

es ci-
it par
ivant

de Sa
assu-
punir
r les
leurs
strats
epofer
cette

Le Roi

Le Roi

